

**D036881/02**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 23 décembre 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 23 décembre 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision de la Commission** modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 décembre 2014  
(OR. en)

16841/14

ENER 509

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	11 décembre 2014
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D036881/02
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D036881/02.

---

p.j.: D036881/02

Bruxelles, le **XXX**  
[...](2014) **XXX** draft

**D036881/02**

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du **XXX**

**modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel**

(texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du XXX

### **modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel**

(texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005<sup>1</sup>, et notamment son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2012/490/UE<sup>2</sup> de la Commission a modifié les procédures de gestion de la congestion et les exigences de transparence fixées à l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 aux fins de la mise en œuvre de règles harmonisées de gestion de la congestion au niveau européen.
- (2) Dans le processus de mise en œuvre de la décision 2012/490/UE, des incohérences sont apparues en lien avec la date de publication du rapport de suivi de la congestion aux points d'interconnexion que doit établir l'Agence et avec la date de publication des données des gestionnaires de réseau de transport. Afin de fournir à l'Agence les données nécessaires pour qu'elle puisse assumer son rôle de suivi, essentiel pour une mise en œuvre efficace de la décision 2012/490/UE, l'horizon de publication des données par les gestionnaires de réseau de transport et la date à laquelle il incombe à l'Agence de publier son rapport doivent être modifiés.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 51 de la directive 2009/73/CE,

---

<sup>1</sup> JO L 211 du 14.8.2009, p. 36.

<sup>2</sup> Décision 2012/490/UE de la Commission du 24 août 2012 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*